

SALLE GAGNON



*Biblio-
theque
de la Ville de
Montreal*

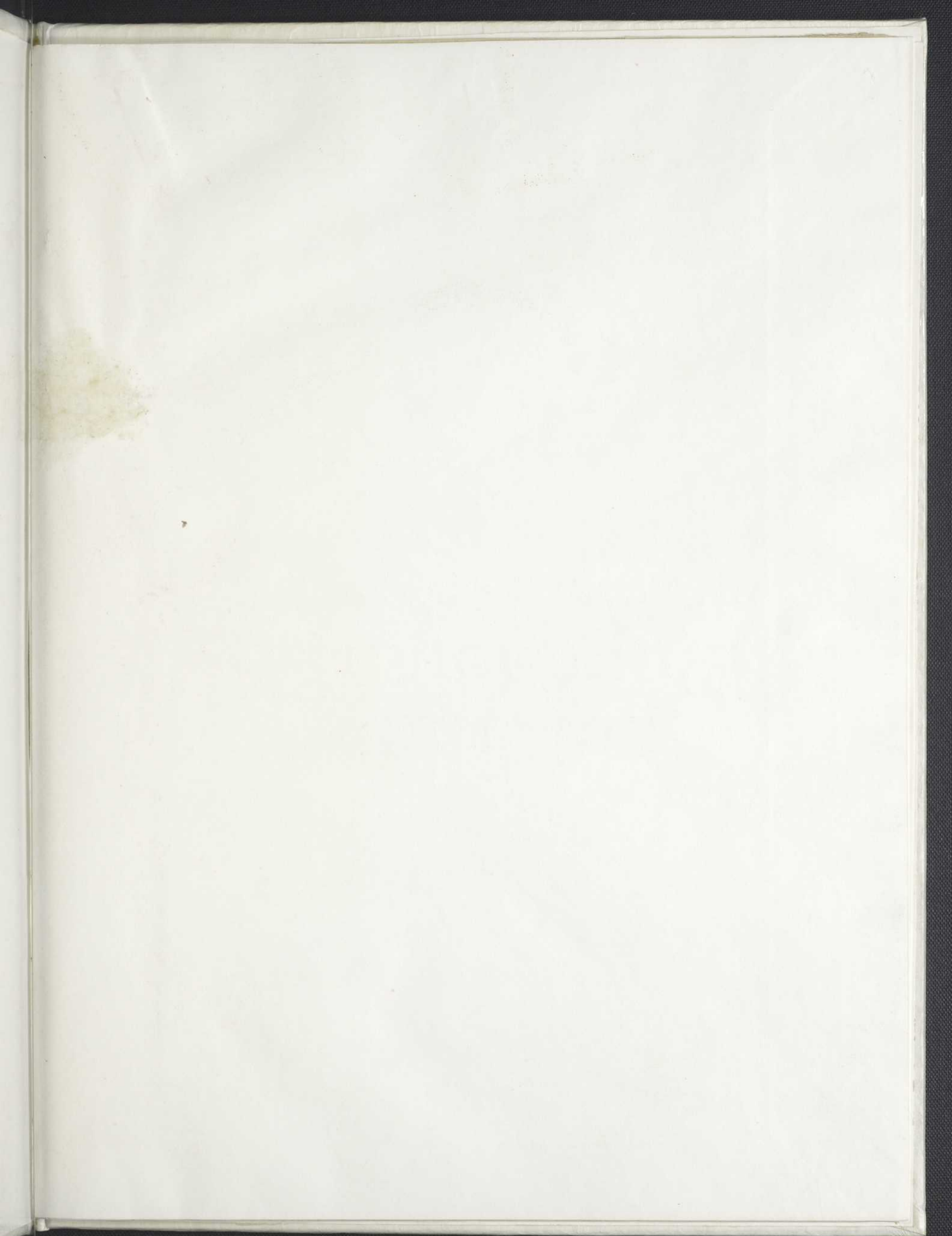
*Montreal
City
Library*

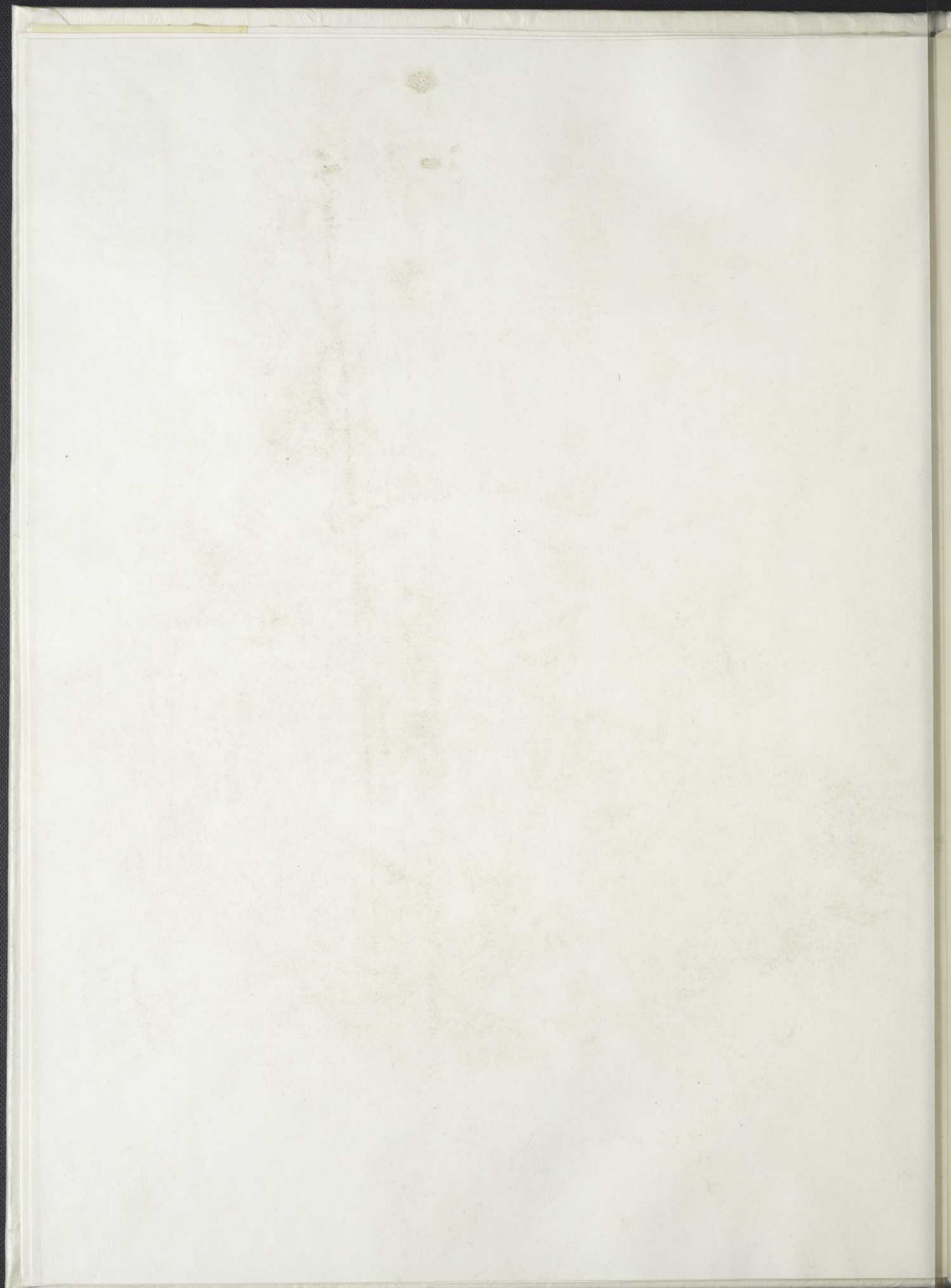
327.44042

F815tr

D

943913





TRAITÉ
DE NEUTRALITÉ

CONCLU A LONDRES

le feizième Novembre 1686.

ENTRE LES ROYS

DE FRANCE

ET

D'ANGLETERRE,

TOUCHANT LES PAYS DES DEUX ROYS

EN AMERIQUE.



A PARIS,

De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD, premier Imprimeur
du Roy, de Monseigneur, & seul pour les Finances.

M. DC. LXXXVI.

AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTE'.

1686

30

G

Bernard Antmann 10/3/57 200.00

543913

7

TRAITÉ
DE NEUTRALITÉ

CONCLU A LONDRES

le seizième Novembre 1686.

ENTRE LES ROYS

DE FRANCE

ET

D'ANGLETERRE,

TOUCHANT LES PAYS DES DEUX ROYS

EN AMERIQUE.

LE Tres-Haut & Tres-Puissant Prince LOUIS XIV.
Roy Tres-Chrestien de France & de Navarre, &
Tres-Haut & Tres-Puissant Prince JACQUES II.
Roy de la Grande Bretagne, n'ayant rien plus à
cœur que d'établir tous les jours de plus en plus une
amitié mutuelle entre eux, & une sincere concorde &
correspondance entre les Royaumes, Estats & Sujets de
leurs Majestez; & à cet effet ayant jugé à propos de faire
un Traité de Paix, bonne correspondance & Neutralité
en Amerique, pour prevenir, autant qu'il seroit possible,
toutes les contestations & les differends qui pourroient
naistre entre les Sujets de l'une & de l'autre Couronne

A

2

dans ces Pays éloignez : Leursdites Majestez ont resolu d'envoyer de part & d'autre leurs Plenipotentiaires, pour en traiter, & en convenir : Sçavoir, Sa Majesté Tres-Chrestienne, le Sieur Paul Barillon d'Amoncourt, Marquis de Branges, Conseiller ordinaire en son Conseil d'Etat, & son Ambassadeur extraordinaire : & Sadite Majesté Britannique, les Sieurs Georges, Baron de Jeffreys de Wem, Grand Chancelier d'Angleterre ; Laurent Comte de Rochester, Grand Tresorier d'Angleterre ; Robert Comte de Sunderland, President du Conseil Privé, & Secretaire d'Etat, Charles de Middleton aussi Secretaire d'Etat ; & Sidney, Sieur de Godolphin, tous du Conseil Privé de Sa Majesté : Pour convenir, après l'échange des Lettres de plein pouvoir des Articles qui suivent.

I.

IL a esté conclu & aceordé, que du jour du present Traité il y aura entre la Nation Françoise & la Nation Angloise, une ferme paix, union, concorde, & bonne correspondance, tant sur Mer, que sur Terre, dans l'Amerique Septentrionale & Meridionale, & dans les Isles, Colonies, Forts & Villes, sans aucune distinction de lieux, scises dans les Estats de Sa Majesté Tres-Chrestienne, & de Sa Majesté Britannique, & gouvernées par les Commandans de leursdites Majestez respectivement.

II.

QU'AUCUNS Vaisseaux, ou Bastimens, grands ou petits, appartenans aux Sujets de Sa Majesté Tres-Chrestienne, ne seront équipez, ny employez dans lesdites Isles, Colonies, Fortereffes, Villes & Gouvernemens des Estats de Sadite Majesté, pour attaquer les Sujets de Sa Majesté Britannique, dans les Isles, Colonies, Fortereffes.

3

ses, Villes, & Gouvernemens de Sa dite Majesté, ou pour leur faire aucun tort ny dommage. Et pareillement qu'aucuns Vaisseaux ou Bastimens, grands ou petits, appartenans aux Sujets de Sa Majesté Britannique, ne seront équipés ou employez dans les Isles, Colonies, Fortereses, Villes, & Gouvernemens de Sa dite Majesté, pour attaquer les Sujets de Sa Majesté Tres-Chrestienne dans les Isles, Colonies, Fortereses, Villes, & Gouvernemens de Sa dite Majesté, ou pour leur faire aucun tort ny dommage.

III.

QU'AUCUNS Soldats ou Gens de Guerre, ou autres personnes quelconques, qui habitent & demeurent dans lesdites Isles, Colonies, Fortereses, Villes, & Gouvernemens de Sa Majesté Tres-Chrestienne, ou qui y viennent d'Europe en Garnison, n'exerceront aucun acte d'hostilité, & ne feront aucun tort ou dommage, directement ou indirectement, aux Sujets de Sa Majesté Britannique dans lesdites Isles, Colonies, Fortereses, Villes, & Gouvernemens de Sa dite Majesté; & ne presteront ny donneront aucune aide, ou secours d'hommes ou de vivres, aux Sauvages contre qui Sa Majesté Britannique aura la Guerre. Et pareillement qu'aucuns Soldats ou Gens de Guerre, ou autres personnes quelconques, qui habitent & demeurent dans lesdites Isles, Colonies, Fortereses, Villes, & Gouvernemens de Sa Majesté Britannique, ou qui y viennent d'Europe en Garnison, n'exerceront aucun acte d'hostilité, & ne feront aucun tort ou dommage, directement ou indirectement, aux Sujets de Sa Majesté Tres-Chrestienne dans lesdites Isles, Colonies, Fortereses, Villes, & Gouvernemens de Sa dite Majesté; & ne presteront ny donneront aucune aide, ou secours d'hommes ou de vivres, aux Sauvages avec qui Sa Majesté Tres-Chrestienne aura Guerre.

IV.

IL a esté convenu que chacun desdits Roys aura & tiendra les Domaines , Droits & Prééminences dans les Mers , Détroits , & autres Eaux de l'Amerique , & avec la même étenduë qui leur appartient de droit , & en la même maniere qu'ils en jouissent à present.

V.

ET que pour cet effet les Sujets & Habitans , Marchands , Capitaines de Vaisseaux , Pilotes & Matelots des Royaumes , Provinces , & Terres de chacun desdits Roys respectivement , ne feront aucun Commerce ny Pesche dans tous les lieux dont l'on est ou l'on sera en possession de part & d'autre dans l'Amerique. C'est à sçavoir, que les Sujets de Sa Majesté Tres - Chrestienne ne se mesleront d'aucun Trafic , ne feront aucun Commerce , & ne pescheront point dans les Ports , Rivieres , Bayes , embouchures de Rivieres , Rades , Costes , ou autres lieux qui sont ou seront cy-aprés possédez par Sa Majesté Britannique en Amerique : Et reciproquement les Sujets de Sa Majesté Britannique ne se mesleront d'aucun Trafic , ne feront aucun Commerce , & ne pescheront point dans les Ports , Rivieres , Bayes , embouchures de Rivieres , Rades , Costes , ou autres lieux qui sont ou seront cy-aprés possédez par Sa Majesté Tres-Chrestienne en Amerique. Et au cas qu'aucun Vaisseau , ou Barque , soit surpris faisant Trafic , ou peschant , contre ce qui est porté par le present Traité , ledit Vaisseau , ou Barque , avec sa charge , sera confisqué , après que la preuve de la contravention aura esté legitimement faite. Il sera néanmoins permis à la Partie qui se sentira grevée par la Sentence de confiscation , de se pourvoir au Conseil d'Etat du Roy , dont les Gouverneurs ou Juges auront rendu ladite Sentence de confiscation , & d'y porter sa plainte ,

5
sans que pour cela l'exécution de la Sentence soit empêchée : Bien entendu néanmoins que la liberté de la Navigation ne doit estre nullement empêchée , pourveu qu'il ne commette rien contre le veritable sens du present Traité.

VI.

DE plus, il a esté accordé que si les Sujets & Habitans de l'un ou de l'autre desdits Roys , & leurs Vaisseaux, soit de Guerre & publics , soit Marchands & particuliers, sont emportez par les tempestes, ou estant poursuivis par les Pirates ou par les ennemis, ou pressez par quelque autre nécessité , sont contraints pour se mettre en seureté de se retirer dans les Ports, Rivieres, Bayes , embouchures de Rivieres , Rades & Costes quelconques appartenantes à l'autre Roy dans l'Amerique , ils y seront bien & amiablement receus, protegez & favorablement traitez : qu'ils pourront, sans qu'on les empêche en quelque maniere que ce soit s'y rafraîchir, & même acheter au prix ordinaire & raisonnable , des vivres , & toutes sortes de provisions nécessaires, ou pour la vie , ou pour radouber les Vaisseaux, & pour continuer leur route : qu'on ne les empêchera non plus en aucune maniere de sortir des Ports & Rades , mais qu'il leur sera permis de partir, & s'en aller en toute liberté quand & où il leur plaira, sans estre molestez ou empêchez : qu'on ne les obligera point à se defaire de leur charge, ou à décharger & exposer en vente leurs Marchandises ou Balots : qu'aussi de leur part ils ne recevront dans leurs Vaisseaux aucunes Marchandises , & ne feront point de Pesche sous peine de confiscation desdits Vaisseaux & Marchandises , conformément à ce qui a esté convenu dans l'Article precedent. De plus a esté accordé que toutes & quantesfois que les Sujets de l'un ou de l'autre desdits Roys seront contraints, comme il a esté dit cy-dessus , d'entrer avec leurs Vaisseaux dans les Ports de l'autre Roy , ils seront obligez , en entrant, d'arborer

la Banniere ou marque de leur Nation, & d'avertir de leur arrivée par trois coups de Mousquet: A faute de quoy faire, & d'envoyer une Chaloupe à terre, ils pourront estre confisquez.

VII.

PARILLEMENT si les Vaisseaux de l'un ou de l'autre desdits Roys, & de leurs Sujets & Habitans viennent à échouër, jeter en Mer leurs Marchandises, ou ce qu'à Dieu ne plaise, faire naufrage, ou qu'il leur arrive quelque autre malheur que ce soit, on donnera aide & secours avec bonté & charité à ceux qui seront en danger, ou auront fait naufrage: il leur sera delivré des Sauf-conduits, ou Passeports pour pouvoir se retirer dans leur País en seureté, & sans estre molestez.

VIII.

QUE si les Vaisseaux de l'un ou l'autre Roy qui seront contraints par quelque aventure ou cause que ce soit, comme il a esté dit, de se retirer dans les Ports de l'autre Roy, se trouvent au nombre de trois ou de quatre, & peuvent donner quelque juste cause de soupçon, ils feront aussi-tost connoitre au Gouverneur ou principal Magistrat du lieu, la cause de leur arrivée; & ne demeureront qu'autant de temps qu'ils en auront permission dudit Gouverneur ou Commandant, & ce qu'il sera juste & raisonnable, pour se pourvoir de vivres, & pour radouber & équiper leurs Vaisseaux.

IX.

DE plus on est convenu qu'il sera permis aux Sujets de Sa Majesté Tres-Chrestienne, qui demeurent dans l'Isle de Saint Christophle, d'entrer eans les Rivieres de la grande Baye pour faire de l'Eau, & s'en fournir; qu'il

7

sera aussi permis aux Sujets de Sa Majesté Britannique de prendre du Sel aux Salines dudit lieu, & de l'enlever, tant par Mer, que par Terre, sans estre inquietez, ny empêchez; pourveu néanmoins que lesdits Sujets de Sa Majesté Tres-Chrestienne puissent de l'Eau pendant le jour seulement, & qu'aussi lesdits Sujets de Sa Majesté Britannique ne chargent du Sel dans leurs Vaisseaux ou Barques que pendant le jour: & que les Vaisseaux ou Barques de l'une & de l'autre Nation respectivement, qui viendront se fournir d'Eau ou de Sel, feront sçavoir leur arrivée en arborant la Banniere ou marque de leur Nation, & en avertiront par trois coups de Canon, ou s'ils n'ont point de Canon par trois coups de Mousquet. Que si aucun Vaisseau de l'une ou l'autre Nation, sous pretexte de venir prendre de l'Eau ou du Sel, entreprend de trafiquer, il sera confisqué.

X.

QU'AUCUNS Sujets de l'une ny de l'autre Nation ne retireront les Sauvages Habitans du lieu, ou leurs Esclaves, ou les Biens que lesdits Habitans emporteront, appartenans aux Sujets de l'autre Nation; & qu'ils ne leur donneront aucune aide ny protection dans lesdits enlevemens ou pillages.

XI.

QUE les Commandans, Officiers & Sujets de l'un des deux Roys ne troubleront ny molesteront les Sujets de l'autre Roy dans l'établissement de leurs Colonies respectivement, ou dans leur Commerce & Navigation.

XII.

ET afin de pourvoir plus pleinement à la seureté des Sujets, tant de Sa Majesté Tres-Chrestienne, que de Sa

8

Majesté Britannique, & à ce que les Vaisseaux de Guerre, ou autres Vaisseaux armez en Guerre par des Particuliers, ne leur fassent aucun tort ny dommage, il sera défendu à tous les Capitaines de Vaisseaux, tant de Sa Majesté Tres-Chrestienne, que de Sa Majesté Britannique, & à tous leurs Sujets qui équiperont des Vaisseaux à leurs dépens; comme aussi aux Privilegiez & aux Compagnies, de faire aucun tort ou dommage à ceux de l'autre Nation, sous peine d'estre punis en cas de contravention, & de plus d'estre tenus à tous dommages & interests; à quoy ils pourront estre contraints, tant par saisie de leurs biens, que par emprisonnement de leurs personnes.

XIII.

ET pour cette cause tous Capitaines des Vaisseaux armez en Guerre aux dépens des Particuliers, seront dorenavant tenus, avant qu'on leur delivre des Patentés ou Commissions speciales, de donner pardevant un Juge competant, bonne & suffisante caution de Gens solvables, & qui n'auront aucune part ny interest dans ledit Vaisseau, pour la somme de mille livres sterlins, ou treize mille livres; & lors qu'il y aura plus de cent cinquante Hommes, pour la somme de deux mille livres sterlins, ou de vingt six mille livres: S'obligeant de satisfaire entierement à tous torts & dommages quelconques, qu'eux ou leurs Officiers, ou autres Gens estant à leur service causeront, pendant le cours de leur Navigation contre le present Traité, ou autre Traité quelconque fait entre Sa Majesté Tres-Chrestienne, & Sa Majesté Britannique; sous peine aussi de revocation, & cassation de leurs Commissions & Lettres speciales, dans lesquelles il sera toujours fait mention qu'ils auront, comme dit est, donné caution. Et de plus, il est convenu que le Vaisseau même sera tenu de satisfaire aux torts & dommages qu'il aura causez.

XIV.

XIV.

ET dautant que les Pirates qui courent les Mers de l'Amerique, tant Septentrionale que Meridionale, font beaucoup de tort au Commerce, & causent de grands dommages aux Sujets de l'une & de l'autre Couronne, qui Trafiquent, & font Commerce dans ces Pays; il a esté accordé qu'il sera expressement enjoint aux Gouverneurs & Officiers de l'un & de l'autre desdits Roys, de ne donner en quelque maniere que ce soit aux Pirates, de quelque Nation qu'ils soient, aucun secours, aide, ny retraite dans les Ports & Rades scises dans leurs Estats respectivement; & qu'il sera expressement ordonné ausdits Gouverneurs & Officiers, de punir comme Pirates, tous ceux qui se trouveront avoir armé un ou plusieurs Vaisseaux en cours, sans Commission & autorité legitime.

XV.

QU'AUCUN Sujet de l'un ou de l'autre des deux Roys, ne demandera ou prendra d'aucun Prince ou Estat que ce soit, avec qui l'autre aura Guerre, aucun Pouvoir ou Commission d'armer, & équiper en cours un ou plusieurs Navires dans l'Amerique Septentrionale ou Meridionale; & que si quelqu'un prend un tel Pouvoir ou Commission, il soit puni comme Pirate.

XVI.

QUE les Sujets de Sa Majesté Tres Chrestienne auront pleine & entiere liberté de Pescher des Tortuës dans les Isles de Cayman.

XVII.

QUE s'il survient des contestations ou differends entre les Sujets de leursdites Majestez dans les Isles, Colonies, Forts, Villes, & Gouvernemens qui sont sous leur domination ; la Paix faite par le present Traité, ne sera pour cela ny interrompuë ny enfreinte ; mais ceux qui commanderont dans les lieux où les contestations seront arrivées, ou qui seront par eux deputez, connoîtront desdites contestations survenuës entre les Sujets de leursdites Majestez, & les regleront & decideront. Et au cas que lesdits Commandans ne puissent vuidier & terminer lesdites contestations dans un an, lesdits Commandans les enverront au plustost à l'un ou à l'autre desdits Roys, pour estre fait droit en la maniere qu'il sera convenu entre leursdites Majestez.

XVIII.

DE plus, il a esté conclu & accordé, que si jamais, ce qu'à Dieu ne plaise, il arrive quelque rupture en Europe entre lesdites Couronnes, les Garnisons, Gens de Guerre, ou Sujets quelconques de Sa Majesté Tres-Chrétienne, estant dans les Isles, Colonies, Forts Villes, & Gouvernemens qui sont à present ou seront cy-aprés sous la domination de Sadite Majesté dans l'Amerique, n'exerceront aucun acte d'hostilité par Mer ny par Terre, contre les Sujets de Sa Majesté Britannique qui habiteront dans quelques Colonies que ce soit de l'Amerique, ou y demeureront. Et reciproquement, audit cas de rupture en Europe, les Garnisons, Gens de Guerre, ou Sujets quelconques de Sa Majesté Britannique, estant dans les Isles, Colonies, Forts, Villes, & Gouvernemens qui sont à present ou seront cy-aprés sous la domination de Sa Majesté Britannique en Amerique, n'exerceront aucun acte d'hostilité, ny par Mer ny par Terre, contre les

Sujets de Sa Majesté Tres-Chrestienne, qui habiteront dans quelques Colonies que ce soit de l'Amerique, ou y demeureront. Mais il y aura toujourns une veritable & ferme Paix & Neutralité entre lesdits Peuples de France & de la Grande Bretagne, tout de même que si ladite rupture n'étoit point arrivée en Europe.

XIX.

IL a esté réglé & accordé que le present Traité ne dérogera en aucune maniere au Traité conclu entre leursdites Majestez à Breda le $\frac{31}{11}$ jour du mois de Juillet 1667. mais que tous & chacuns les Articles & clauses dudit Traité demeureront dans leur force & vigueur, & seront observez.

XX.

ET que tous les Traitez & Articles conclus & arrêtez cy-devant, en quelque temps que ce soit, en Amerique, ou ailleurs, entre lesdites deux Nations, touchant l'Isle de Saint Christophle, demeureront dans leur force & vigueur, & seront observez de part & d'autre, comme ils l'ont esté cy-devant, si ce n'est en ce qui s'y trouvera de contraire au present Traité.

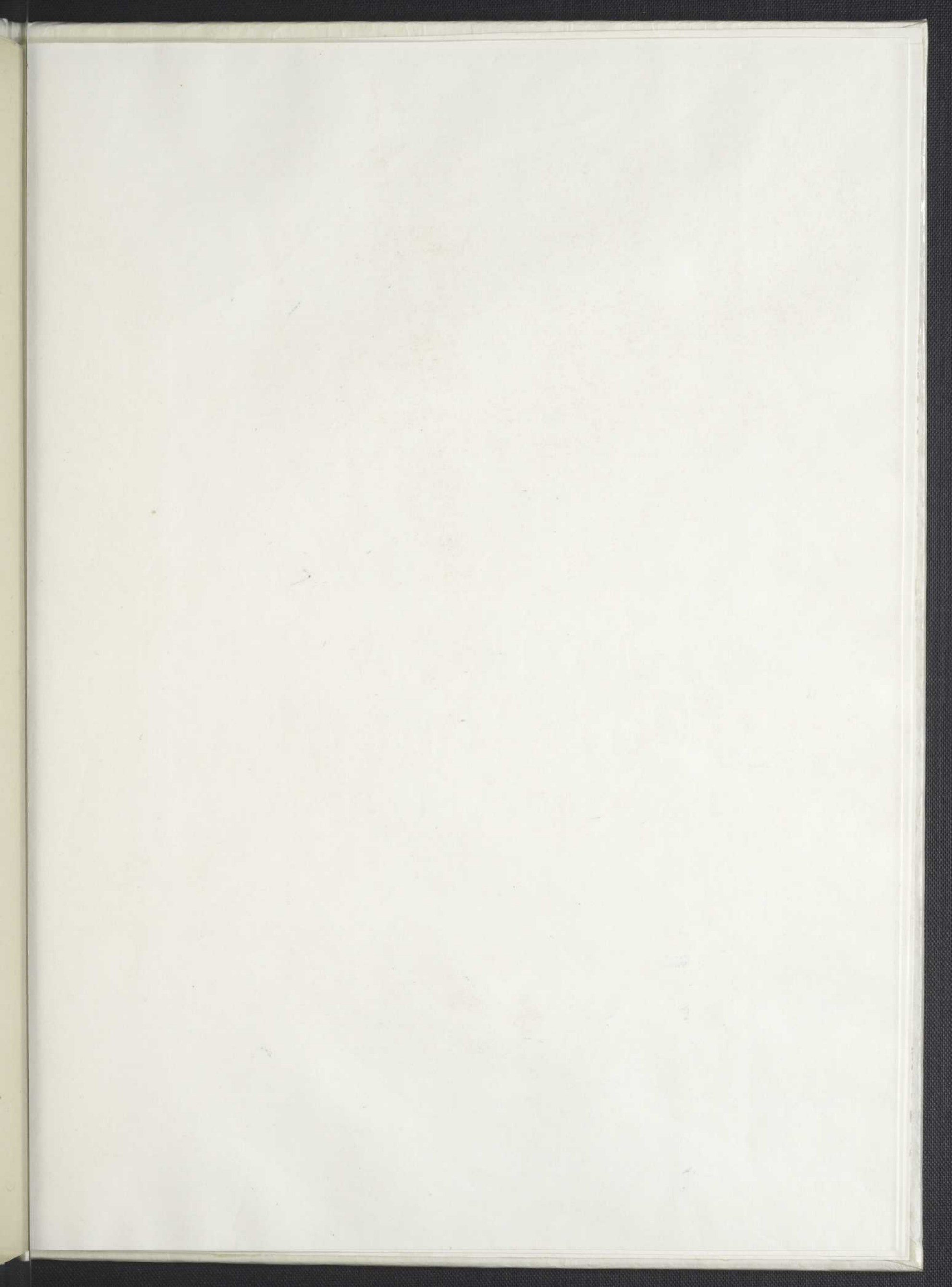
XXI.

ENFIN il a esté convenu & accordé, que le present Traité, & toutes & chacunes choses contenuës en iceluy, seront ratifiées & confirmées de part & d'autre, le plutost qu'il sera possible; & que les ratifications seront reciproquement échangées en bonne forme de part & d'autre dans un mois, à compter de la datte du present Traité: & que dans huit mois, ou plutost s'il est possible, le present Traité sera publié dans tous les Royaumes, Domaines & Colonies de l'un & l'autre desdits Roys, tant en Amerique qu'ailleurs.

EN foy de toutes & chacunes lesquelles choses, Nous
 susdits Plenipotentiaires avons souffigné de nos propres
 mains le present Traité, & nous y avons apposé les Sceaux
 de nos Armes. **FAIT** dans le Palais Royal de **Withal**,
 le ¹⁶ jour de Novembre mil six cens quatre vingt six. Ainsi
 signé, **BARILLON D'AMONCOURT. JEFFREYS.**
C. ROCHESTER. SUNDERLAND. P. MIDDLETON.
GODOLPHIN. Avec leurs Sceaux.

De l'Imprimerie de **FREDERIC LEONARD**, Premier
 Imprimeur ordinaire du Roy, de Monseigneur, du
 Clergé de France, & seul pour les Finances. 1686.

AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTE.



#400⁵⁰

France. Traités, etc. Grande Bretagne, 16 novembre 1686.
Pages nettoyées, réencollées et rementées. Reliure
entièrement remontée en plein velin comme l'originale.
Pages de gardes blanchies. Pièce de titre au dos.
Sous emboitage simple.

\$ 175.00

PIERRE OUVRARD, RELIEUR

